

Protection de l'Environnement  
Pôle ICPE et faune sauvage captive

Lyon, le 17/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GAEC PONCET-JOANNIN**

100 CHEMIN DU GRAND PRE  
LIEU-DIT PLUVY  
69590 POMEYS

Références : PNE-2022-014

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement GAEC PONCET-JOANNIN implanté 100 CHEMIN DU GRAND PRE LIEU-DIT PLUVY 69590 POMEYS. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée fait suite à la constatation par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la présence de regards de collecte de jus de plate forme d'ensilage directement connectés au cours d'eau (ruisseau de la Maladière). L'aire d'ensilage est exploitée par le GAEC PONCET JOHANIN.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC PONCET-JOANNIN
- 100 CHEMIN DU GRAND PRE LIEU-DIT PLUVY 69590 POMEYS
- Code AIOT dans GUN : 0056901239
- Régime : Déclaration

L'installation, implantée sur 2 suites sur la comune de Pomeys, est un élevage d'environ 85 vaches laitières.

**Le thème de visite retenu est la gestion des effluents**

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les points de contrôle relatifs à l'épandage et aux modalités d'alimentation des installations en eau ne font pas l'objet de suites.

Toutefois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les pièces attendues, indiquées dans les constats correspondants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1 > 1.2	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.	/	
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 8.1.	/	
Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.2.1.	/	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le rejet n'avait pas d'impact visible lors de l'inspection du fait du fort débit de dilution dans le ruisseau de la Maladière.

Toutefois, les modalités de gestion des effluents telles qu'elles ont été constatées confirment que le rejet dans le cours d'eau est susceptible de conduire à une pollution importante du ruisseau dans des conditions défavorables (sécheresse, production de jus d'ensilage ...)

La gestion des effluents doit être améliorée ; les ouvrages doivent permettre de respecter les prescriptions ministérielles.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1 > 1.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> Le site est implanté sur 2 sites ; - Sur le site d'Hurongues, la localisation des silos d'ensilage à situés à proximité du ruisseau de la Maladière n'est pas précisément décrite dans le dossier de déclaration. - Sur le site de Pluvy, la création d'une lagune destinée à stocker les digestats du méthaniseur Méthamoly a été portée à la connaissance du Préfet par l'exploitant le 24 juin 2021.  La description de ces évolutions auraient dû être portées à la connaissance du préfet de manière plus détaillée. La réponse de l'exploitant aux demandes formulées dans le présent rapport pourra tenir lieu de porté à connaissance.  En particulier, l'exploitant doit déclarer, établir et transmettre la descriptions de la lagune de stockage des digestats, les modalités de chargement et de déchargement, les caractéristiques d'étanchéité de la géomembrane, ainsi que les précautions prises pour empêcher tout débordement dans le milieu naturel. L'activité de stockage et de transit de digestats est classée au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées ; cette déclaration doit être effectuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage (les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes) sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> L'aire d'ensilage séparée du ruisseau de la Maladière par la route de la Mathevonniere est équipée d'un réseau de collecte des jus d'ensilage.  Le regard de collecte principal est équipé d'un by pass qui permet, au moyen d'un bouchon, de diriger les effluents soit vers une fosse située en aval, soit directement vers le ruisseau de la Maladière.  Le jour de l'inspection, le bouchon était en place sur le tuyau aboutissant à la fosse : les effluents (principalement les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires d'ensilage) étaient dirigés vers le milieu naturel. Au vu de l'état du regard, ce mode de gestion parait en place depuis longtemps. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date de la dernière vidange de la fosse.  L'exploitant prend les dispositions pour empêcher tout rejet d'effluent dans le ruisseau de la Maladière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : Epannage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.
<b>Constats :</b> Le plan d'épandage de juillet 2012 prévoit l'épandage des effluents sur les communes de POMEY, ST MARTIN EN HAUT, SOURCIEUX EN JARREST et TALUYERS. La charge d'azote est de 114 kg/ha.  L'évolution du zonage des zones vulnérables nitrates a été rappelé à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 8.1.
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Le cahier d'épandage n'a pas été examiné en inspection. L'exploitant transmet le cahier des épandages réalisés en 2020 et le cahier des épandages 2021 lorsqu'il sera finalisé.  Le suivi des opérations d'épandage doit être clairement tracé dans le cahier d'épandage. Les pièces et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.2.1.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
<b>Constats :</b> Ce point n'a pas été précisément abordé en inspection.  L'exploitant décrit les modalités d'alimentations en eaux (pompage en nappe, réseau public...) de ses installations et les volumes consommés en 2020 et en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite